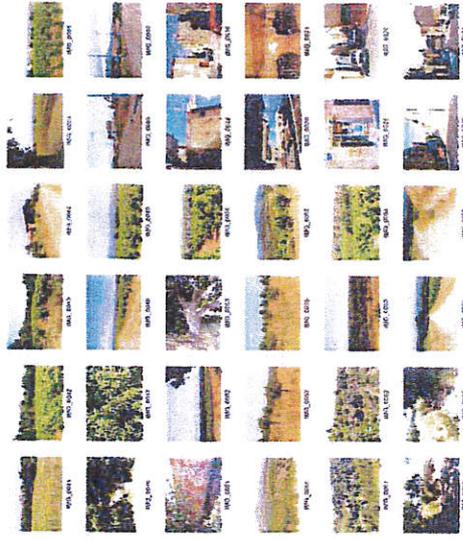


PLAN LOCAL D'URBANISME

PLU



V. ANNEXES

V.1 Annexes sanitaires

V.1.1 Règlement de collecte des ordures ménagères

Prescription de PLU	DCM	19/11/2004
Arrêt de PLU	DCM	19/02/2009
Approbation de PLU	DCM	19/02/2008

ATELIER DES ARBRES
Marie Verdier, paysagiste dplg

URBA. PRO
William Morassut, urbaniste

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

DES ASPRES

66 300 THUIR

COPIE

Règlement
de collecte des ordures ménagères
et déchets assimilés

SOMMAIRE

TITRE I – TEXTES REGLEMENTAIRES DE REFERENCE page 3

TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES

- Article 1 : Objet du règlement – pages 3 et 4
- Article 2 : Interdiction de dépôts – page 4

TITRE III – DEFINITION DES DECHETS COLLECTES

- Article 3 : Les ordures ménagères – page 4
- Article 4 : Les déchets assimilés ménagers (encombrants) – pages 4 et 5

TITRE IV – MISE A DISPOSITION DES « BACS A DECHETS »

- Article 5 : Modalités de mise à disposition – pages 5, 6 et 7

TITRE V - COLLECTE DES DECHETS (hors verre)

- Article 6 : Modalités de collecte – pages 7 et 8
- Article 7 : Conditionnement et présentation des déchets – pages 8 et 9
- Article 8 : Nature du service – pages 9 et 10
- Article 9 : Prise en compte de la collecte des ordures ménagères et déchets recyclables dans les projets d'urbanisme – page 10
- Article 10 : Circulation des bennes de collecte – pages 10, 11
- Article 11 : Collecte sélective- Actions de communication de proximité- page 11

TITRE VI – COLLECTE DES VERRES : pages 11 et 12

TITRE VII – COLLECTE DES DECHETS ENCOMBRANTS DES MENAGES

- Article 12 : Définition et modalités d'application de la prestation – pages 12, 13 et 14

TITRE VIII – COLLECTE DES DECHETS VERTS DES MENAGES page 14

TITRE IX – COLLECTE DES DECHETS DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES (D.I.B.) page 14

TITRE X – MODALITES D'APPLICATION

- Article 17 : Sanction – page 14
- Article 18 : Date de prise d'effet – page 14
- Article 19 : Exécution – page 14

TITRE I - TEXTES REGLEMENTAIRES DE REFERENCE

- Directive 75/442 du 15 juillet 1975 modifiée par la circulaire CEE 91/156 du 18 mars 1991, portant notamment sur la définition, l'élimination et la valorisation des déchets,
- Le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.541-1 à L.541-46 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- Les articles L.2212-2 et L.2224-13 à L.2224-17 du Code général des Collectivités Territoriales,
- L'article L.5215-20-1 du C.G.C.T,
- Le décret n°92-377 du 1^{er} avril 1992 portant application pour les déchets résultant de l'abandon des emballages de la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- La loi du 13 juillet 1992 relative aux déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages,
- Le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination de déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages,
- La circulaire n° 95-330 du 13 avril 1995 relative à la mise en application du décret n°94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages,
- Le Code de la Santé publique,
- Le Règlement sanitaire départemental des Pyrénées-Orientales,
- Le contrat Programme de durée – Barème C – du SYDETOM avec la Société Eco-Emballages,
- Les différents arrêtés municipaux et règlements de collecte réglementant la collecte des ordures ménagères et déchets assimilés.

TITRE II - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités d'exploitation du service de collecte des déchets des ménages et assimilés, assuré par la Communauté de Communes des Aspres.

Les déchets concernés par le présent règlement de collecte comprennent :

- les ordures ménagères (fractions recyclables et non recyclables),
- les déchets encombrants des ménages,

Il s'applique à tout usager bénéficiant du service collecte de la Communauté de Communes des Aspres.

Des prestations « spéciales » pourront être mises en place pour certains cas particuliers ; Elles feront l'objet de conventions spécifiques qui se substitueront au présent règlement.

Article 2 : Interdiction de dépôts sauvages

En règle générale, tout dépôt « sauvage » de déchets, quelle qu'en soit la nature, est formellement interdit.

En particulier, il est interdit :

- De déposer à même le sol sur la voie publique, sans autorisation ou raison valable (ex : inscription pour le ramassage des encombrants, imminence de la collecte,...), les résidus quelconques des ménages ou immondices, de même que les produits de balayage, décombres et matériaux provenant de l'intérieur des propriétés privées ou publiques et susceptibles de compromettre la propreté et la salubrité de l'espace public, d'entraver la circulation, ou de générer un éventuel danger pour la circulation piétonne, cyclable ou motorisée.
- De déposer les ordures ménagères à côté des bacs de collecte, dans des corbeilles à papiers municipale ainsi qu'à leurs abords.

TITRE III - DÉFINITION DES DÉCHETS COLLECTÉS

Article 3 : Les ordures ménagères

3-1

Les ordures ménagères sont définies comme les déchets produits par les ménages provenant de la préparation des aliments et de l'activité ménagère des foyers. Il s'agit de déchets qui, malgré leurs éventuels aspects putrides ou fermentescibles, ne créent pas de risques pour les personnes et l'environnement.

3-2

La fraction recyclable des ordures ménagères correspond aux 5 matériaux d'emballages, sous certaines conditions, bénéficiant des soutiens d'Eco – Emballages : verre ; papier/carton/ tetra pack ; flaconnage plastique ; boîte, canette en acier ; boîte, canette en aluminium.

Article 4 : Les déchets assimilés ménagers (dits : encombrants)

Déchets provenant des ménages mais ne rentrant pas dans la catégorie des putrescibles, fermentescibles, inertes, toxiques, explosifs, etc... Ils se caractérisent surtout, par leur volume encombrant.

TITRE IV - MISE A DISPOSITION DES "BACS A DECHETS"

Article 5 : Modalités de mise à disposition

5.1 :

La Communauté de Communes des Aspres met à disposition des usagers pour la collecte « en porte-à-porte », ainsi que des communes pour la collecte en bacs de regroupement, les récipients nécessaires pour stocker les ordures ménagères et les produits recyclables. L'usager « particulier » peut être une personne « morale » (Syndic HLM, Centre Hospitalier, Gendarmerie, Administration hors communale,...) ou structure « privée » (Camping, Aire d'autoroute, entreprise,...) bénéficiant d'une dotation spécifique de plusieurs bacs pour leur activité.

Chaque usager résidant sur un secteur de collecte sélective au porte à porte, est doté d'au moins deux bacs individuels.

Les secteurs dont les foyers ne sont pas pourvus de bacs individuels ont à leur disposition, dans une proximité variablement proche selon les diverses contraintes de terrain, des bacs collectifs en regroupement.

Les récipients sont identifiés par un système de numérotation ou code barres.

La gamme de conteneurs disponibles (volumes unitaires de 50 l à 750 l) permet d'adapter les modèles en fonction de la production des déchets et de la configuration des locaux destinés à les accueillir.

Le volume des « récipients » mis à dispositions de l'usager est défini selon la grille de dotation suivante :

Secteur Porte-à-Porte :

Foyers individuels :

Nbr de pers	Dotation Bacs OM (vert)	Dotation Bacs CS (Jaune)
1	90 litres	90 litres
2	90 litres	90 litres
3	90 litres	120 litres
4	90 litres	120 litres
5	120 litres	140 litres
6	120 litres	180 litres
7 et +	140 litres	240 litres

Immeubles :

Nbr de Logements	Dotation Bacs CS (Jaune)
1 à 3 logements	180 litres
4 à 6 logements	340 litres
7 à 13 logements	2 x 340 litres
14 à 20 logements	3 x 340 litres

Nbr de Logements	Dotation Bacs OM (Vert)
1 à 4 logements	340 litres
5 à 8 logements	2 x 340 litres
9 à 12 logements	3 x 340 litres
13 à 16 logements	4 x 340 litres
17 à 20 logements	5 x 340 litres

Secteur Bacs de Regroupements :

Bacs collectifs en points de regroupement :

Pour la dotation de bacs, les volumes sont adaptés selon le nombre d'habitants supposés déverser à tel point, et validés avec chacune des Mairies concernées.

Le point de repère pour la dotation est :

- 2,5 personnes par foyer
- 3 litres / personne et par jour de déchets résiduels (OM)
- 3 litres / personne et par jour de déchets recyclables (CS)

Généralités :

Toutefois, si les capacités de stockage mises à disposition s'avèrent manifestement insuffisantes (débordement quasi systématique des bacs à chaque collecte), le service de collecte contactera l'utilisateur, le syndic ou la collectivité concernée dans le but d'analyser les raisons du débordement et d'ajuster si besoin le volume des bacs.

Dans certains cas particuliers, pour des raisons diverses (impossibilité de stockage des bacs à l'intérieur des propriétés privées, topographie du site, impasse...) les usagers pourront ne pas être dotés de conteneurs individuels; ils devront alors partager avec d'autres usagers l'utilisation de conteneurs « de regroupement » qui seront placés en général sur le domaine public, en un lieu arrêté par le service de collecte et approuvé par la Mairie concernée.

5.2 :

Seul l'usage des conteneurs fournis par la Communauté de Communes des Aspres est autorisé et seul ces conteneurs sont collectés.

L'utilisation des conteneurs est exclusivement réservée au dépôt des ordures ménagères et déchets recyclables. Tout autre type de déchets est formellement interdit à l'intérieur de ces bacs.

5.3 :

Les conteneurs sont attribués aux propriétaires particuliers, mairies ou syndics et non aux locataires des différents immeubles bénéficiant du service de collecte selon la procédure suivante :

- toute demande de fourniture ou de modification de dotation devra faire l'objet d'une demande expresse du propriétaire, de la mairie ou du syndic.
- en réponse, un courrier valant contrat, par acceptation tacite à défaut de contestation dans un délai de 15 jours, sera adressé par la Communauté de Communes des Aspres au propriétaire, mairie ou syndic. Ce courrier mentionnera notamment la semaine de livraison, le nombre, le volume et les numéros de référence du / des récipient(s) correspondant(s) ; Une fois cette demande validée et enregistrée par la Communauté de Communes des Aspres, le délai de livraison des bacs sera de 2 à 5 jours maximum.
- toute modification de cette situation fera l'objet d'une mise à jour mensuelle par le prestataire dans le logiciel de suivi du parc des bacs.
- en cas de changement de propriétaire , le service de collecte devra en être averti, par la mairie et par le vendeur(ou acheteur), pour mise à jour du logiciel.

5.4 :

Chaque usager, qu'il soit particulier ou professionnel ou qu'il soit personne morale(collectivité, administration,...), est responsable du (es) conteneurs(s) mis à sa disposition :

Il assume la responsabilité juridique du(des) conteneur(s) mis à sa disposition.

- en cas de détérioration des conteneurs, résultant soit d'un vieillissement normal, soit d'un incendie, soit d'un incident lors du vidage des bacs : les roulettes, les axes, les couvercles, les cuves ou les récipients entiers, seront remplacés gratuitement par le prestataire de service, selon les modalités du contrat de maintenance.
- en cas de vol, sur présentation d'une déclaration de vol, les récipients seront également remplacés gratuitement.

5.5 :

Les usagers dotés de bacs individuels doivent assurer l'entretien (nettoyage, désinfection...) des conteneurs mis à leur disposition de façon à ce que ceux-ci soient maintenus constamment en bon état de propreté autant intérieurement qu'extérieurement.

5.6 :

Il incombe à chaque Maire d'intervenir en cas de non respect de l'occupation du domaine public en dehors des plages horaires autorisées.

Article 7 : Conditionnement et présentation des déchets

7.1 :

Les ordures ménagères et les déchets recyclables tels que définis à l'article 3, seront présentés au service de collecte dans les conteneurs fournis par la Communauté de Communes des Aspres.

7.2 :

Dans le cas où le contenu des bacs individuels n'est visiblement pas conforme à la définition des ordures ménagères et des déchets recyclables, les conteneurs ne seront pas pris en charge par le service de collecte ; le tri de leur contenu devra être préalablement effectué par l'utilisateur concerné en dehors de la voie publique, les matériaux indésirables devront être orientés par l'utilisateur vers une filière de traitement adaptée. Le service de collecte pourra donner des conseils sur ce dernier point.

7.3 :

Le service assure un seul vidage de chaque conteneur par jour de collecte.

Pour le bac jaune (déchets propres et secs), il est conseillé d'optimiser le volume du récipient en pliant, écrasant légèrement ou déchirant les produits (il ne faut pas les mouiller en raison des contraintes techniques de la filière de recyclage).

Aucune housse de protection intérieure des conteneurs pour les bacs de déchets propres et secs (jaune) n'est admise afin d'éviter les incompatibilités de ce genre d'enveloppe avec le centre de tri du SYDETOM.

Article 8 : Nature du service

Afin d'éviter un dépôt de trop longue durée des conteneurs sur les trottoirs et espaces publics avant et après le passage de la benne de collecte (problèmes de sécurité et de salubrité), il est demandé aux usagers de sortir leurs récipients au plus près de l'heure de passage de la benne et de les rentrer à l'intérieur de leur propriété, dès que possible, après chaque collecte.

8.1 Lieu de prise en charge et de remise en place des conteneurs :

Il est défini au cas par cas par le service de collecte, en liaison avec l'utilisateur, ainsi que les éventuelles mesures de protection à mettre en place pour éviter les dégradations accidentelles lors de la manipulation des conteneurs.

Le lieu de prise en charge souhaité par les usagers peut être différent du lieu de stockage habituel des conteneurs. Ils doivent dans ce cas être placés par l'utilisateur au lieu de prise en charge, avant le passage de la benne de collecte.

8.2 : Dispositions générales du lieu de prise en charge et remise en place des conteneurs

Les agents du service ne pénètrent pas dans les propriétés privées sauf exception validée après examen attentif du service de collecte (voir article 10.2).

Le déplacement des conteneurs doit pouvoir être effectué dans des conditions normales, c'est-à-dire que le cheminement, et notamment dans sa partie située entre les lieux de prise en charge et de vidage, doit remplir les conditions suivantes :

- être le plus roulant possible, le revêtement de sol doit être dur et compact (le gravier et le tout venant n'étant par conséquent pas admis)
- être suffisamment large pour pouvoir manipuler sans difficulté les conteneurs

L'accès au lieu de prise en charge des conteneurs devra être libre de tout stationnement de véhicule.

En cas de travaux d'aménagement des accès au lieu de prise en charge des conteneurs, un accord doit être préalablement établi entre l'utilisateur (particulier, syndic ou mairie) et le service de collecte, notamment en ce qui concerne la nature desdits travaux de mise en conformité, leur durée maximum et la définition des modalités provisoires de collecte durant la période des travaux.

Article 9 : Prise en compte de la collecte des ordures ménagères et déchets recyclables dans les projets d'urbanisme

Dans le cas de constructions neuves ou de modification d'habitat existant, les usagers devront se conformer aux prescriptions du permis de construire.

En application du Règlement Sanitaire Départemental, il est rappelé que pour tous groupes d'habitations et immeubles collectifs, les promoteurs et architectes doivent, lors de l'établissement de projets de construction, consulter les services municipaux concernés afin de prévoir toutes dispositions et conceptions nécessaires en vue d'un stockage intérieur et d'un enlèvement simplifié des bacs à déchets.

Article 10 : Circulation des bennes de collecte

10.1 : Cas général :

Les véhicules de collecte circulent sur le domaine public et doivent respecter le code de la route.

- Les voies empruntées, principalement revêtues d'une couche de roulement en bon état et d'une largeur de voirie suffisamment large, peuvent en certains points être des chemins, communaux ou ruraux, non équipés d'un revêtement de sol bitumineux ou bétonneux. Dans ce cas là l'appréciation du conducteur du véhicule BOM, en cas de chemin accidenté ou difficilement praticable, sera sollicitée et la hiérarchie immédiatement avertie. Une concertation avec le(s) mairie(s) concernée(s) pour solution à trouver et décision sera provoquée.
- La chaussée devra être conçue pour pouvoir supporter un poids lourd de 19 tonnes minimum,
- Toute courbure de la chaussée devra être compatible avec le porte-à-faux important des bennes de collecte,
- Tout encombrement des accès devra être évité au droit de la limite de la voirie publique et du domaine privé,

- L'élagage des arbres des propriétés riveraines situées sur le passage des bennes devra être exécuté de façon à dégager une hauteur minimum de 4.5 mètres au droit des voies circulées,

Les propriétaires sollicités doivent obtempérer dans les délais précisés par courrier qui leur sera adressé par le service de la collecte.

En cas de non respect des délais fixés, les travaux de taille ou d'élagage pourront être exécutés d'office et faire l'objet, le cas échéant, d'une facturation indépendamment de celle concernant les éventuels dégâts causés aux bennes de collecte.

10.2 : Cas particulier : Collecte sur le domaine privé

Exceptionnellement une collecte depuis le domaine privé, après une étude au cas par cas par les services de collecte de la Communauté de Communes des Aspres, pourra être envisagée.

Avant accord d'une collecte sur le domaine privé, l'étude devra comporter un essai dans les conditions réelles de collecte permettant de vérifier le respect de l'ensemble des critères techniques définis dans l'article 10.1.

Si le résultat de l'étude est positif, une convention sera signée avec le propriétaire ou syndic définissant les modalités pratiques et comportant une autorisation d'intervention dégageant la Communauté de Communes des Aspres de sa responsabilité en cas de dégradation éventuelle, en particulier des voiries utilisées ou . Dans le cas d'un ensemble immobilier, les gardiens d'immeubles ou représentants du syndic seront chargés de veiller au respect des modalités d'accès des bennes de collecte et devront être vigilants notamment en ce qui concerne le stationnement des véhicules qui pourraient entraver leur passage.

Si des travaux d'aménagement de la chaussée doivent être réalisés pour remédier à une évolution constatée dans l'un des paramètres, défini à l'article 10-1, ils devront être réalisés impérativement dans les délais fixés sachant qu'au-delà de ceux-ci, les conteneurs seront pris en charge en limite du domaine public sur un lieu arrêté par le service de collecte.

L'ensemble des modalités dérogatoires relatives aux cas particuliers peuvent être remises en cause en cas d'impossibilité temporaire d'accès (travaux, période hivernale...) ou en cas de difficultés répétées d'accès (stationnement de véhicules sur domaine privé gênant ou empêchant la circulation des bennes de collecte) ; dans ce cas, les conteneurs seront pris en charge en limite du domaine public.

Dans le cas d'urbanisation par le biais de lotisseurs privés sur des voies d'accès privées, et dans l'attente d'un classement de ces voies dans le domaine public, un document dérogatoire, définissant le rôle et les responsabilités de chacun, sera proposé afin de mener à bien la continuité du service de collecte.

Article 11 : Collecte sélective– Actions de communication de proximité

Afin de favoriser la compréhension et les gestes liés au tri des déchets, le SYDETOM et ponctuellement, le service de collecte de la Communauté de communes des Aspres, peuvent réaliser des contrôles de qualité des déchets recyclables présentés à la collecte, et des rappels d'informations auprès des usagers.

TITRE VI - COLLECTE DES VERRES

Afin de collecter séparément le verre en vue de son recyclage, des colonnes spécifiques sont placées et mises à la disposition des usagers dans certains lieux bien définis des communes appelés « points d'apport volontaire ».

Les points d'apport volontaire sont placés sur des sites facilement accessibles aux usagers ainsi qu'au véhicule de collecte.

Tout verre doit obligatoirement être déposé à l'intérieur des colonnes prévues à cet effet et non pas à côté de celles-ci.

Tout dépôt de matériaux autres que le verre pour lequel la colonne spécifique est mise à disposition est rigoureusement interdit

Afin d'éviter d'imposer des nuisances sonores aux riverains, il est demandé de déposer le verre de 7h00 à 22h00.

Admissibilité

Seuls les bouteilles, flacons, pots en verre et verrines peuvent être déposés dans ces colonnes.

Exclusion

Le dépôt des produits désignés ci-après est interdit dans ces types de colonnes car il gêne le recyclage. Il s'agit en particulier de :

- porcelaine, céramique, faïences (assiettes, tasses, carreaux),
- bouteilles en plastique, canettes alu
- bouchons (en métal, plastique, porcelaine ou liège)
- ampoules électriques et tubes fluorescents
- verre à vitre, pare-brise de voiture (qui contient du plomb)

TITRE VII - COLLECTE DES DECHETS ENCOMBRANTS DES MENAGES

Article 12 : Définition et modalités d'application de la prestation

12.1 : Définition

Il s'agit des déchets qui, en raison de leur nature ne peuvent être pris en compte par la collecte régulière des ordures ménagères. Tout déchet issu de la filière professionnelle n'est pas pris en compte dans la définition de l'encombrant.

Les déchets collectés sont soit acheminés dans les déchèteries communautaire en vue, si possible, d'une valorisation matière, soit sur le site de la déchèterie professionnelle (gérée en ce moment par la société « Aspres - Recyclage ») nous autorisant par le biais d'une convention.

12.2 : Modalités d'application de la prestation

Les services de collecte de la Communauté de Communes des Aspres assure au porte à porte l'enlèvement des déchets encombrants **exclusivement** des ménages dont le volume total l'excède pas environ 2 m³ par opération.

Cette prestation est réalisée mensuellement uniquement après inscription auprès du secrétariat de la commune concernée.

L'encombrant non répertorié lors d'une opération programmée ne sera pas pris en charge par le service de collecte de la Communauté de Communes des Aspres.

Les encombrants seront déposés au droit de la limite « propriété privée-domaine public », le matin même du jour de collecte, et à un endroit qui ne gêne pas le passage des piétons ainsi que toute circulation.

L'utilisateur bénéficiaire du service est responsable des déchets déposés sur la voie publique jusqu'à son ramassage.

Les usagers qui ont un volume d'encombrants à collecter supérieur à 2 m³ doivent transporter leurs produits à la déchèterie communautaire la plus proche de leur domicile, ou faire appel à des organismes ou prestataires spécialisés.

DENOMINATION DE L'ENCOMBRANT :

Liste non exhaustive , des déchets pouvant être considérés comme des encombrants.

Catégorie Métal/ Ferraille

- gros électroménager (frigo, gazinière, lave linge, sèche linge, lave vaisselle, congélateur,..)
- sommiers métalliques
- armoires métalliques
- cadre de sommier (sans les lattes en bois)
- vélo
- mobylette
- cuve à mazout
- vieux motoculteur, etc..

Catégorie bois

- mobilier bois volumineux (portes pleines, volets, meubles de cuisine ou de salon, chambre, chaises, traverses ,....)

Catégorie plastique

- pare douche
- mobilier de jardin
- certains gros jouets, etc..

Catégorie tout-venant

- canapés
- fenêtres
- portes fenêtres
- fauteuils
- matelas tapissier
- téléviseurs, etc..

Non acceptés

Gravats, déchets verts, « Gros débarras » (vide-greniers, granges,...), pneus (Filière garagiste ou déchèterie professionnelle), ordures ménagères, papiers/emballages, tous les déchets pouvant être transportés en véhicule léger.

TITRE VIII – COLLECTE DES DECHETS VERTS DES MENAGES

La Communauté de Communes des Aspres ne collecte pas les déchets verts des ménages. Les administrés ont à leurs dispositions les déchèteries communautaires de THUIR et TROUILLAS ou le service par prestataire privé.

TITRE IX – COLLECTE DECHETS DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES (D.I.B)

La collecte et le traitement des déchets professionnels ne sont pas de la compétence de la Communauté de Communes des Aspres. Aucune prestation n'est prévue à cet effet.

TITRE X – MODALITES D'APPLICATION DU REGLEMENT

Article 17 : Sanction

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté s'exposent à des procès verbaux et le cas échéant aux poursuites judiciaires prévues par la réglementation en vigueur.

Article 18 : Date de prise d'effet

Le présent arrêté prendra effet dès la date de sa signature et accomplissement des formalités de transmission en Préfecture.

Article 19 : Exécution

Madame la Directrice Générale des Services de la Communauté de Communes des Aspres est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans toutes les mairies du territoire communautaire ou celle(s) bénéficiant du service collecte de la Communauté de Communes des Aspres.

Fait à THUIR, le